



REGLEMENTATION DES CABINES DE PLAGE

Article 5 – Entretien

Leurs propriétaires devront toujours veiller à ce qu'elles soient en parfait état de construction et de peinture.

Si tel n'était pas le cas, la commune les en aviserait par simple courrier afin qu'ils procèdent aux travaux nécessaires de peinture ou de réparation et cela dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux par l'entreprise de son choix et poursuivra le recouvrement des dépenses entraînées, par la voie du Trésorier-Payeur.

Article 6 – Redevances

En contrepartie des emplacements qu'elle propose à cette location, la commune perçoit une redevance qu'elle détermine tous les ans.

Article 7 – Durée de la convention

L'occupation du domaine public ne peut se faire qu'après signature du dit règlement par l'occupant de l'emplacement et par le maire ou son représentant.

La convention d'occupation du domaine public est conclue pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre par tacite reconduction. Un titre exécutoire sera adressé, chaque début d'année, à chaque locataire, pour la redevance de l'année en cours.

Toutefois, la convention peut prendre fin, selon le souhait des parties, selon les cas cités-dessous ;

- Fin de la convention souhaitée par la municipalité. La mairie se réserve le droit d'interrompre la convention dans 3 situations :
 - o Le non-respect du règlement,
 - o Le caractère manifeste de troubles à l'ordre public,
 - o Pour des motifs d'intérêt général (réaménagement de la digue...) après avis motivé du conseil municipal.
- Fin de la convention du fait du propriétaire, en raison de la cession de la cabine :
 - o Le propriétaire la vend à un acheteur inscrit sur une liste d'attente tenue dans un registre municipal (personnes souhaitant occuper un emplacement, avec une cabine). Dans ce cas, le vendeur fixe le prix de la cabine, puis la mairie se charge de proposer la cabine aux acquéreurs potentiels, par ordre d'inscription sur la liste. Si épuisement de la liste, le vendeur peut se tourner vers d'autres acquéreurs, mais devra proposer le même tarif que celui proposé en amont.
 - o Le propriétaire vend sa cabine à des personnes sans passer par la liste municipale. Dans ce cas, la cabine est vendue, mais doit être enlevée car l'emplacement est réservé par les personnes enregistrées auprès des services municipaux. A défaut, la cabine sera enlevée dans les mêmes conditions qu'à l'article 5.
- Fin de la convention, sans cession de la cabine :
 - o Si le locataire d'un emplacement souhaite mettre fin à la convention qui le lie à la mairie, il doit laisser cet emplacement libre de toute cabine de plage. La mairie proposera l'emplacement libéré au suivant sur la liste d'attente sans cabine.
 - o Si le locataire d'un emplacement transmet sa cabine à un descendant direct (donation, succession, excluant toute autre situation), il en informe la mairie qui modifie les coordonnées de la personne sujette à la redevance.

Dans tous les cas, le droit d'occupation s'éteint, la redevance n'a plus à être acquittée, et le droit peut être ouvert pour le nouvel occupant des lieux.